

ARTICLE 5

TEXTE DE L'ARTICLE 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'ont adopté aucune résolution ni pris aucune décision à l'origine d'une initiative quelconque, en vertu de l'Article 5.

2. Toutefois, pendant toute la période, on s'est référé à l'Article 5 à de nombreuses reprises soit implicitement ou explicitement ou lorsque des mesures ont été proposées à l'encontre d'un autre Etat Membre, conformément à cette disposition de la Charte.

3. L'Afrique du Sud a continué à être la cible principale de telles références à l'Article 5, étant donné sa politique d'*apartheid* et son mépris non déguisé et persistant des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Des appels à des mesures vigoureuses en vertu de l'Article 5 et de l'Article 6 ont été lancés à l'occasion des débats de l'Assemblée générale relatifs à la vérification des pouvoirs¹ et à la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Afrique du Sud², ainsi qu'au cours du débat général³ au sujet de différents points⁴ de l'ordre du jour de l'Assemblée, et enfin pendant l'examen par le Conseil de sécurité de diverses questions centrées sur l'Afrique du Sud⁵.

4. Des références explicites à l'Article 5 ont été faites à propos d'autres points de l'ordre du jour tant à l'Assemblée générale⁶ qu'au Conseil de sécurité⁷.

5. Au cours de toutes ces discussions, les représentants ont exprimé des opinions partagées, certains cherchant par tous les moyens à obtenir l'adoption de mesures en vertu de l'Article 5 et éventuellement de l'Article 6, d'autres lançant des mises en garde quant à l'adoption de mesures aussi sévères et enfin quelques représentants indécis se gardant de prendre une position claire sur la question de la suspension d'un Membre de l'Organisation⁸.

NOTES

¹ Pour le texte des références explicites à l'Article 5 dans le cadre de la vérification des pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud (point 3), voir AG (25), plén., 1900^e séance : Indonésie, par. 9; Mexique, par. 146; AG (29), plén., 2248^e séance : Mexique, Nigéria, Sénégal; 2281^e séance : République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni; AG (33), plén., 99^e séance : Canada, par. 30; Costa Rica, par. 35; Mexique, par. 25; Suède, par. 18. A ces occasions, lorsque les pouvoirs ont été discutés, les arguments tendant à

accepter ou à rejeter les pouvoirs de la délégation sud-africaine et les arguments en faveur et contre l'adoption de mesures en vertu des Articles 5 et 6 ont soulevé des questions de fond particulièrement importantes.

² Pour le texte des références explicites à l'Article 5 relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, voir AG (25) (point 34), Comm. pol. spéc., 693^e séance : Mexique, par. 35; 697^e séance : Venezuela, par. 39; 698^e séance : Iraq, par. 22; 701^e séance : Mexique, par. 28 à 31, 33, 36 et 39; 703^e séance : Chypre, par. 10; 706^e séance : Hongrie, par. 59; Norvège, par. 22; 709^e séance : Jordanie, par. 7; AG (26) (point 39), Comm. pol. spéc., 770^e séance : Nigéria, par. 25; AG (28) (point 42), Comm. pol. spéc., 869^e séance : Grèce, par. 4; AG (29) (point 37), Comm. pol. spéc., 917^e séance : Mexique, par. 29; AG (31) (point 52), plén., 48^e séance : Mexique, par. 93.

³ Pour le texte des références explicites à l'Article 5 au sujet de l'Afrique du Sud au cours du débat général (point 9), voir AG (28), plén., 2140^e séance : Sénégal, par. 5 et 63; Président, par. 55 et 59; AG (29), plén., 2261^e séance : Mexique.

⁴ Pour des références explicites à l'Article 5, voir AG (25), 3^e Comm., 1779^e séance : Italie, par. 24 (points 53 et 60 : Elimination de toutes les formes de discrimination raciale; Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux); 4^e Comm., 1878^e séance, Mme Kerina, représentante de la SWANUF, par. 19 (point 62 : Question de Namibie); AG (28), plén., 2176^e séance : Mali, par. 147 (point 23 : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux); AG (29), plén., 2314^e séance : Mexique (point 20 : Raffermissement du rôle des Nations...).

⁵ Pour le texte des références explicites à l'Article 5 pendant l'examen par le Conseil de sécurité des Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, voir CS (29), 1796^e séance : Tunisie, p. 11; 1797^e séance : Maurice, p. 52; Nigéria, p. 28 à 30 et 31; 1798^e séance : Guyana, p. 63 à 65; 1801^e séance : Madagascar, p. 11; 1802^e séance : Barbade, p. 67; 1803^e séance : Mali, p. 18 à 20; 1808^e séance : Costa Rica, p. 16. Au cours des discussions prolongées du Conseil de sécurité, plusieurs références implicites ont été faites concernant la suspension plutôt que l'expulsion de l'Afrique du Sud des Nations Unies. Pour les détails du débat dans son ensemble, voir l'étude consacrée à l'Article 5 au présent Supplément. Voir également les références explicites à l'Article 5 au cours de l'examen par le Conseil de sécurité de la Question de l'Afrique du Sud : CS (32), 1988^e séance : Egypte, par. 145; 1991^e séance : Madagascar, par. 84. Les deux orateurs ont réclamé la suspension de l'Afrique du Sud en vertu de l'Article 5.

⁶ AG (25), 1^{re} Comm., 1729^e séance : Chine, par. 11 (point 32 : Examen de mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale); AG (17), plén., 2092^e séance : Egypte, par. 51; 2099^e séance : République arabe syrienne, par. 49 (point 21 : La situation au Moyen-Orient); 1^{re} Comm., 1917^e séance : Yémen, par. 145 (point 35 : Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale); AG (30), 6^e Comm., 1572^e séance : Nouvelle-Zélande, par. 50 (points 113 et 29 : Rapports du Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies; Raffermissement du rôle des Nations Unies...).

⁷ Pour le texte des références supplémentaires à l'Article 5 au Conseil de sécurité, voir CS (25), 1560^e séance : Yougoslavie, par. 75 à propos de la plainte de la Guinée; CS (30), 1845^e séance : Iraq,

p. 38 à 40 concernant l'admission de nouveaux Membres aux Nations Unies : demandes d'admission de la République du Sud Viet Nam et de la République démocratique du Viet Nam. Voir également la lettre en date du 28 septembre 1975 adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique [CS (30), *Suppl. juill.-sept. 1975*; S/11831] dans laquelle le Mexique invoque l'Article 5 et l'Article 6 et demande la convocation du Conseil de sécurité pour qu'il demande à l'Assemblée générale "de suspendre le régime

espagnol de l'exercice des droits et privilèges inhérents à sa qualité de Membre".

⁸ Les discussions relatives aux pouvoirs de la délégation de l'Afrique du Sud, compte tenu de la politique d'*apartheid* et des rapports de l'Afrique du Sud avec les Nations Unies, thèmes mentionnés ci-dessus, reflètent parfaitement la gamme des opinions et des politiques des pays Membres, et contiennent un grand nombre de références implicites à l'Article 5 de la Charte.